

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Loué (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7134 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Loué, déposée par la société ALIFEL, représentée par M. Fabien TRIHAN, et considérée complète le 20/07/2023;
- Considérant que le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999kWc, sur une surface de 1,06 ha; que la production d'électricité est dédiée à de l'auto-consommation et devrait couvrir 10 à 15 % des besoins du site; qu'un poste de transformation de 8,8 m² sera également construit;

que le projet se situe sur le site de la société ALIFEL sur un secteur identifié en zone 1AUi (secteur à vocation industrielle, artisanale ou commerciale) du PLU de la commune de Loué;

- Considérant que les 1784 panneaux solaires, représentant une surface de 4 582 m², seront installés sur 7 tables, en structure acier galvanisé, plantées au sol à l'aide de pieux battus; qu'aucune fondation n'est nécessaire; que les travaux d'installation sont prévus sur une période de 3 mois et les déchets du chantier seront collectés dans une benne afin d'être triés ultérieurement et éliminés ou valorisés dans les filières adaptées;
- Considérant que l'entretien de la centrale photovoltaïque se fera annuellement et le contrôle des dysfonctionnements sera effectué à distance; que le terrain concerné par la centrale fera l'objet d'un éco-pâturage; que le projet sera implanté derrière le site industriel, sur une surface actuellement en culture, et clôturé par un grillage à maille 15X15cm permettant le passage de la petite faune et de la mésofaune;
- Considérant qu'en fin d'exploitation, tous les éléments constituant cette centrale photovoltaïque seront retirés et évacués dans des filières de traitement dédiées ;
- Considérant que le site du projet se situe à environ 1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Pelouses, talus et fossés de bords de route ou de chemins » et des ZNIEFF de type 1 « Carrefour de la poterie » et « Chemin de Meriblon » et à environ 6 km du site Natura 2000 (directive habitats) « Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie » ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Loué, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALIFEL, représentée par M. Fabien TRIHAN, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, La cheffe du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr